

VILLE D'ELEU-DIT-LEAUWETTE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1°) Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit, au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

2°) Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée à la mairie.

a) Modalités de convocation

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est adressée :

sous forme dématérialisée

ou

si l'élu en fait la demande, sous pli papier déposé à son adresse. Si celle-ci est située sur le territoire communal, elle est acheminée par un agent communal. Si l'adresse est située à l'extérieur du territoire communal, elle est transmise par voie postale en envoi simple.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs au moins. En cas d'urgence, il peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

b) Présentation de la note explicative de synthèse

La note explicative de synthèse se présente sous forme de rapport exposant les motifs, éventuellement une proposition de décision et des documents utiles à l'information des élus.

Les documents concernant un contrat de service public, un projet de contrat ou de marché pourront être consultés auprès du service concerné, aux horaires d'ouverture de la mairie.

3°) Assiduité des élus

Chaque élu s'engage à faire savoir son indisponibilité par l'envoi d'un mail à l'adresse suivante :

cabinet-maire@ville-eleuditleauwette.fr

4°) Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, trois jours francs au moins avant la date de la séance sur le panneau d'affichage de la mairie.

5°) Accès aux dossiers

Durant les trois jours francs précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers ainsi que les documents concernant un contrat de service public, un projet de contrat ou de marché auprès du service concerné aux horaires d'ouverture de la mairie.

6°) Droit d'expression des élus

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions sont à adresser au maire 48 heures au moins avant la séance. Lors de la séance, le maire invite l'auteur de la question à procéder à sa lecture. Si une réponse peut être apportée, le maire ou l'adjoint délégué ou le conseiller municipal délégué compétent répond à la question. Si une consultation des services municipaux est nécessaire et qu'il ne peut être apporté de réponse, le maire ou l'adjoint délégué ou le conseiller municipal délégué propose d'apporter la réponse par mail adressé à chaque conseiller municipal.

La réponse apportée ne donne lieu à aucun débat.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées

7°) Sujets d'actualité locale

Les conseillers municipaux peuvent prendre la parole à l'issue de la séance pour évoquer sur certains sujets d'actualité locale.

CHAPITRE II - COMMISSIONS MUNICIPALES

Le maire est le président de droit des commissions municipales.

8°) Fonctionnement

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers municipaux et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres et du vice-président est effectuée au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à la majorité, d'y renoncer.

Les commissions sont convoquées par le maire ou le vice-président. Elles se réunissent sans condition de quorum mais un appel est effectué en début de réunion.

Les séances ne sont pas publiques. Au besoin, certaines commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, débattent, émettent de simples avis ou formulent des propositions et participent à l'élaboration des dossiers objets d'un rapport en conseil municipal.

CHAPITRE III - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

9°) Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de votes, proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président (le plus âgé des membres du conseil municipal). Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

10°) Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint. Si le quorum n'est pas atteint, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

11°) Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Il doit être remis au maire, au plus tard en début de séance.

En cas d'urgence et afin d'éviter toute contestation sur sa participation au vote, un conseiller municipal qui se retire de la salle des délibérations doit faire connaître au maire son intention de se faire représenter.

12°) Secrétariat de séance

Le conseil municipal nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le maire peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires (directeurs, responsable RH, agent municipal concerné par l'ordre du jour... et invités par le maire) qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenues à l'obligation de réserve.

13°) Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécifique est réservé à la presse et aux intervenants invités par le maire.

14°) Séance à huis clos

Sur demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider sans débat, de se réunir à huis clos.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Lorsqu'il en est décidé ainsi, le public et la presse doivent se retirer. Les auxiliaires de séance sont autorisés à assister aux séances à huis clos.

15°) Police de l'assemblée

Le maire a seul le pouvoir de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de propos injurieux ou diffamatoires, le maire en dresse procès-verbal et en saisit le procureur de la République.

Lorsqu'un conseiller municipal a été rappelé à l'ordre, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui retirer la parole pour la question en cours. Le conseil municipal se prononce sans débat possible.

Les portables doivent être éteints durant la séance. Des exceptions sont autorisées pour les personnes étant d'astreintes ou devant intervenir dans l'urgence. Celles-ci doivent mettre leur portable sur vibreur.

CHAPITRE IV - DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

16°) Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, cite les pouvoirs, constate le quorum, proclame la validité de la séance.

Le maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut, s'il le juge utile, décider de changer l'ordre d'évocation des dossiers. Il soumet à l'approbation du conseil municipal l'ajout ou le retrait d'un point à l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être suivie d'une intervention du maire ou de l'adjoint ou du conseiller municipal en charge du dossier.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

17°) Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun conseiller municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire.

Lorsqu'un conseiller municipal s'écarte de la question traitée, qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, ou que ses propos sont contraires aux convenances, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18. Au-delà d'un délai qu'il estime raisonnable, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Le maire peut interdire toute nouvelle prise de parole par le même conseiller municipal sur le même sujet, sous peine d'un rappel à l'ordre.

De même, aucune intervention n'est possible après que le maire ait clos les débats et dès lors qu'il a proposé au conseil municipal de procéder au vote.

18°) Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le maire.

Le maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal.

Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

19°) Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et le nombre de votants s'étant abstenus.

Le vote peut également être effectué à bulletin secret à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

20°) Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Il appartient à celui-ci de mettre fin aux débats s'il le juge nécessaire et faire procéder au vote.

CHAPITRE V - DECISIONS ET COMPTES RENDUS

21°) Décisions

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

22°) Comptes rendus

Un compte rendu sommaire est rédigé par la direction générale des services et signé par le maire.

Il est, dans les huit jours qui suivent la séance et jusqu'à la séance suivante :

** affiché sur le panneau à l'accueil de la mairie,*

** mis en ligne sur le site de la ville.*

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

23°) Bulletin d'information générale - Libre expression des élus

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace dans le bulletin municipal est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

24°) Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un membre en exercice de l'assemblée municipale.

25°) Application du règlement

Le présent règlement est adopté par délibération du conseil municipal du 26 novembre 2020 sous le n° 2020/11/52.